



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Vingt-neuvième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 5 avril 1960,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Hommage à la mémoire du tuanku Abdul Rahman, chef suprême de la Fédération de Malaisie ..</i>	5
<i>Point 11 de l'ordre du jour: Question d'une déclaration sur la liberté de l'information.....</i>	5
<i>Point 12 de l'ordre du jour: Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale.....</i>	8

Président: M. C. W. A. SCHURMANN (Pays-Bas).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Afghanistan, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Mexique, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Salvador, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

Les observateurs des Etats non membres suivants: République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Hommage à la mémoire du tuanku Abdul Rahman, chef suprême de la Fédération de Malaisie

1. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à observer une minute de silence en hommage à la mémoire du tuanku Abdul Rahman, chef suprême de la Fédération de Malaisie.

Les membres du Conseil observent une minute de silence.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une déclaration sur la liberté de l'information (E/3323 et Add.1 à 4)

2. Le PRESIDENT rappelle que la question d'une déclaration sur la liberté de l'information a été d'abord discutée au Conseil à sa vingt-septième session. Elle

a été de nouveau débattue à la vingt-huitième session et le Conseil a adopté la résolution 732 (XXVIII), comprenant un projet de déclaration. Par la suite, les gouvernements ont été priés de faire parvenir leurs observations sur le principe de l'adoption d'une telle déclaration et sur le projet de déclaration lui-même. Jusqu'à présent, 35 gouvernements ont répondu et leurs observations figurent dans les documents dont le Conseil est saisi (E/3323 et Add.1 à 4). Le Président invite les membres du Conseil à exprimer leurs vues sur ce sujet.

3. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a été l'une de celles qui ont déposé le projet de déclaration sur la liberté de l'information à la vingt-septième session du Conseil^{1/}. Sa délégation considère que la liberté de l'information constitue l'un des principaux objectifs de l'Organisation et, même, la pierre angulaire de la liberté. Le nombre des réponses à l'enquête faite par le Secrétaire général en exécution de la résolution 732 (XXVIII) du Conseil est encourageant et indique le grand intérêt que les gouvernements portent à ce sujet. Il est remarquable que plus des trois quarts des réponses reçues sont en faveur du projet de déclaration. M. Phillips ne partage pas l'opinion selon laquelle l'examen d'un projet de déclaration en ce moment nuirait aux travaux de l'Assemblée générale concernant une convention sur la liberté de l'information. Il note que, d'après le Gouvernement français (E/3323/Add.2), l'adoption de cette déclaration aurait plutôt pour effet de faciliter la préparation du projet de convention, de la même façon que la Déclaration universelle des droits de l'homme a aidé à rédiger les deux pactes internationaux relatifs à ces droits. La délégation des Etats-Unis espère donc vivement que le Conseil pourra se mettre d'accord sur le texte d'une déclaration à la session en cours.

4. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) trouve encourageant que 35 gouvernements aient répondu à l'enquête du Secrétaire général concernant un projet de déclaration sur la liberté de l'information, et souligne l'importance qu'il y a lieu d'accorder aux efforts tendant à donner forme à ces droits. Il est seulement regrettable que, malgré les efforts de divers organes des Nations Unies, on ait réalisé si peu depuis 1948 en matière de liberté de l'information. La délégation néo-zélandaise estime qu'il serait à propos et utile que l'ONU adopte un instrument international sous forme d'une déclaration en vue d'assurer un échange complet et libre des informations à travers le monde, et pense que le projet de déclaration contenu dans la résolution 732 (XXVIII) du Conseil peut servir utilement de base à cet effet. Cependant, l'Assemblée générale a entrepris l'élaboration détaillée d'une convention sur la liberté de l'information et, bien que, de l'avis du Gouvernement néo-zélandais, le projet

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-septième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/L. 824.

de convention ne constitue pas, sous sa forme actuelle, un instrument permettant d'assurer une liberté de l'information aussi complète que possible, la délégation néo-zélandaise n'est pas persuadée qu'il soit opportun que le Conseil entreprenne un examen détaillé du projet de déclaration tant que l'Assemblée générale procédera activement à l'étude du projet de convention. Néanmoins, il ressort des réponses faites par les Etats Membres que la majorité d'entre eux semble désirer que le Conseil étudie le projet de déclaration à sa vingt-neuvième session. La délégation néo-zélandaise ne s'opposera donc pas à ce que le projet de déclaration soit étudié à nouveau et de façon plus détaillée au cours de la session.

5. M. DUDLEY (Royaume-Uni), au nom de son gouvernement, appuie entièrement l'adoption d'une déclaration sur la liberté de l'information. Qu'une convention sur ce sujet soit finalement adoptée ou non, cette déclaration sera utile, de même que la Déclaration universelle des droits de l'homme gardera sa valeur même après l'adoption des projets de pactes. M. Dudley espère donc que le Conseil mènera à bien ses travaux sur la déclaration et laissera à l'Assemblée générale le soin de décider si elle désire l'examiner. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime satisfaisant le texte du projet de déclaration qui figure dans l'annexe à la résolution 732 (XXVII) et il ne verrait pas d'objection à ce que le Conseil décide de le transmettre tel quel à l'Assemblée générale, sans discussion préalable, avec les observations formulées par les gouvernements (E/3323 et additifs); cependant, il se réserve le droit, si ce texte doit être discuté en détail au Comité social, de présenter des propositions ou des amendements.

6. M. MEIJER (Pays-Bas) déclare que sa délégation souhaite également que le Conseil adopte une déclaration sur la liberté de l'information. Cela représenterait un pas vers la reconnaissance générale du droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, et aussi vers le but final, c'est-à-dire une convention. La délégation des Pays-Bas suggérera des modifications au projet de texte au moment où il sera examiné en détail et elle étudiera objectivement toute proposition constructive à cet effet.

7. M. MATSUDAIRA (Japon) dit que sa délégation, désireuse de participer à toute action visant à garantir dans le monde entier une large liberté dans le domaine de l'information, estime qu'il convient d'adopter en la matière, et une convention, et une déclaration. Jusqu'ici, les efforts de l'ONU dans ce domaine n'ont eu que de maigres résultats: seul l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme définit de façon précise le droit à la liberté de l'information. On devrait se borner, dans une déclaration, à exposer les principes fondamentaux, et les propositions de la délégation française à cet égard (E/3323/Add.2) méritent de retenir l'attention. Le Comité social aurait intérêt à examiner le projet de texte actuel à la lumière des diverses propositions des gouvernements.

8. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela) déclare que sa délégation est favorable à l'adoption d'une déclaration sur la liberté de l'information à condition que la convention ne soit pas abandonnée pour autant. Une déclaration de principes généraux aurait une grande force morale; elle hâterait l'élaboration d'une convention et son adoption susciterait bien moins de difficultés que celle d'une convention. Toutefois, les travaux que le Conseil consacrera à une déclaration ne

devraient pas ralentir les efforts déployés en vue de rédiger une convention.

9. M. CHENG Paonan (Chine) souligne que la liberté de l'information est essentielle au maintien de la paix dans le monde et que l'ONU servirait la cause de la paix en adoptant en la matière à la fois une convention et une déclaration. Rappelant les travaux antérieurs de l'ONU dans le domaine de la liberté de l'information, M. Cheng Paonan fait observer que le principe reconnu initialement, à savoir que le droit à la liberté de l'information est un facteur de paix, a été quelque peu perdu de vue en raison de l'accent que l'on a placé par la suite sur des questions techniques telles que le développement des moyens d'information et la formation du personnel d'information. D'autre part, l'ONU n'a réussi à empêcher ni la censure des dépêches de presse, ni le brouillage des émissions radiophoniques par un certain nombre de pays, ni la propagande de haine à laquelle servent les moyens d'information lorsqu'ils dépendent de l'Etat. Le représentant de la Chine estime que l'absence de liberté dans le domaine de l'information a grandement contribué à la guerre froide, car ce n'est qu'en privant les peuples d'informations, et, partant, de la possibilité de se comprendre, que l'on fait naître la haine entre eux.

10. Une déclaration sur la liberté de l'information et une convention en la matière ne s'excluent pas mutuellement. Une convention visant à garantir le plus de liberté et non à imposer le plus de restrictions pourrait être ratifiée par de nombreux pays et serait un instrument efficace. Une déclaration fondée sur les principes énoncés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et représentant un idéal commun à atteindre devrait emporter une large adhésion de la part des gouvernements et exercer une forte influence sur les moyens d'information. Il est significatif que la Déclaration universelle des droits de l'homme a eu sur l'opinion publique un effet peut-être encore plus grand que ne pourraient en avoir des instruments juridiques ayant force obligatoire.

11. M. HESSELLUND-JENSEN (Danemark), soulignant que le principe de la liberté de l'information est inscrit dans la Constitution du Danemark, déclare que sa délégation est favorable à l'adoption d'une déclaration.

12. M. DE LEQUERICA (Espagne) dit que sa délégation considère que l'on ne saurait assez insister sur l'importance du principe de la liberté de l'information. Ainsi qu'il ressort des observations que le Gouvernement espagnol a fait parvenir au Secrétaire général (E/3323), la délégation espagnole ne s'oppose pas à l'adoption d'une déclaration en la matière. Toutefois, elle aurait souhaité que le Conseil fût saisi de renseignements plus complets l'éclairant sur l'attitude des pays qui n'ont pas encore répondu à la note du Secrétaire général, car les travaux y gagneraient en rapidité et en efficacité.

13. M. MICHALOWSKI (Pologne) expose que son gouvernement continue à penser que le projet de convention relative à la liberté de l'information offre la meilleure base pour les travaux de l'ONU dans ce domaine. La seule conclusion logique que l'on puisse tirer de l'historique des travaux que l'ONU a déjà consacrés à la question est que l'instrument international relatif à la liberté de l'information doit être une convention, et c'est du reste d'une convention qu'est saisie l'Assemblée générale.

14. L'Assemblée générale s'est exprimée de façon très nette sur la question: par sa résolution 1313 (XIII), elle a décidé qu'elle procéderait à sa quatorzième session à un examen du texte du projet de convention; par sa résolution 1459 (XIV), elle a décidé qu'elle donnerait priorité à la question à sa quinzième session. Les tâches que l'Assemblée a confiées au Conseil, à la Commission des droits de l'homme et à l'UNESCO sont entièrement différentes. Ces organismes sont chargés d'étudier certains des aspects plus techniques de la liberté de l'information. Le Conseil, par exemple, a été prié d'élaborer un programme d'action concrète en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés. La Commission des droits de l'homme s'est attachée à l'étude des mesures pratiques à prendre dans ce domaine pour que l'on dispose de moyens d'information suffisants et pour que des nouvelles non déformées puissent circuler librement, et elle s'est préoccupée au premier chef de la mise sur pied de moyens d'information nationaux et régionaux dans les pays sous-développés.

15. Si le Conseil examinait maintenant un texte de déclaration sur la liberté de l'information, il comprometttrait la mise en œuvre du programme élaboré par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'assistance aux pays sous-développés, et il porterait atteinte au prestige de cette commission. Un quart seulement des Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une déclaration sur la liberté de l'information; or l'article 19 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques^{2/} peut être considéré comme équivalant à une telle déclaration.

16. M. PAZHWAK (Afghanistan) est conscient de l'importance que revêt la liberté de l'information, et c'est bien pour cela qu'il souhaite que rien ne soit fait qui puisse entraver ou retarder les travaux relatifs au projet de convention. Une déclaration n'est pas nécessaire; elle figure déjà dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'ailleurs, la majorité des membres de l'Assemblée générale sont en faveur d'une convention, alors que 35 gouvernements seulement ont parlé de l'opportunité d'une déclaration sur la liberté de l'information et, sur ce nombre, 17 seulement ont exprimé une approbation sans réserve. M. Pazhwak estime donc que le Conseil devrait au moins attendre de connaître les vues des autres Etats Membres avant d'aborder la question; cependant, il se rangera bien entendu à l'avis de la majorité. Si le Conseil décidaient de ne pas différer l'examen de la question, il serait utile que le Secrétariat prépare un document récapitulant pour chaque article les amendements proposés par les gouvernements. Il conviendrait également d'étudier avec beaucoup de soin si la question devrait être discutée en séance plénière ou par le Comité social.

17. Selon M. AUBOIN (France), loin de nuire à l'examen du projet de convention par l'Assemblée générale, une déclaration faciliterait la tâche de l'Assemblée, car elle contribuerait à dégager les principes généraux dont devrait s'inspirer la convention. Il semble donc souhaitable de définir ces principes sans tarder.

18. Outre le projet de convention, deux autres instruments sont prévus pour garantir la liberté de l'infor-

mation et il est certain qu'ils ne seront pas tous adoptés et appliqués avant longtemps. Le lien entre ces divers instruments et la déclaration serait semblable à celui qui unit la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux projets de pacte dont l'ONU poursuit l'examen. L'article 19 de la Déclaration universelle se borne à mentionner les principes en termes succincts et de façon incidente; de même, si les principes étaient définis de façon brève mais précise dans une déclaration, la liberté de l'information serait assurée d'une protection qui lui fait défaut pour le moment. M. Auboin espère donc que le Conseil achèvera ses travaux sur la déclaration au cours de la session.

19. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si le Conseil doit examiner et adopter une déclaration, il ne fera que compliquer la tâche de l'Assemblée générale au moment où celle-ci a déjà commencé d'étudier le projet de convention. L'Assemblée elle-même a examiné la question de savoir s'il était souhaitable d'adopter une déclaration, mais après de longues discussions elle s'est prononcée, à une très forte majorité, en faveur d'une convention. Elle attache la plus grande importance à la mise au point rapide de ce texte.

20. Le nombre de gouvernements qui se sont déclarés en faveur de l'adoption d'une déclaration sur la liberté de l'information est très inférieur à celui des Etats qui ont soutenu l'idée d'une convention à l'Assemblée générale. Mme Mironova estime donc que le Conseil devrait au moins attendre d'avoir reçu de nouvelles observations des gouvernements avant de prendre une décision. L'Assemblée générale ne peut examiner en même temps une déclaration et le projet de convention. Il lui faudra décider lequel de ces textes doit recevoir la priorité; si elle se prononce en faveur de la déclaration, ses travaux sur le projet de convention et l'adoption de mesures concrètes visant à assurer la liberté de l'information seraient considérablement retardés. La représentante de l'Union soviétique croit cependant que, si l'Assemblée devait faire un choix, la majorité de ses membres déciderait de donner la priorité au projet de convention, ce qui mettrait le Conseil dans une situation délicate. Elle espère par conséquent que le Conseil décidera d'ajourner l'examen d'une déclaration jusqu'à ce que les travaux relatifs au projet de convention aient été achevés.

21. M. ORTIZ MARTIN (Costa Rica), en tant que coauteur de la résolution 732 (XXVIII) du Conseil économique et social, est favorable à l'adoption de la procédure recommandée par cette résolution parce qu'à son avis il incombe à l'ONU de favoriser la liberté de l'information par tous les moyens dont elle dispose et qu'une déclaration sur ce point aurait une grande influence morale. Cela n'empêcherait pas que l'on examine en même temps le projet de convention, dont l'objet est de définir les mesures concrètes qu'il convient de prendre pour garantir le respect des principes énoncés dans la déclaration.

22. M. SCHWEITZER (Chili) déclare que la liberté de l'information est entière au Chili. La délégation chilienne est aussi l'une de celles qui ont présenté la résolution 732 (XXVIII), car elle attache la plus grande importance à la liberté de l'information et croit que la déclaration contribuera à la favoriser. Puisqu'il faut beaucoup de temps pour préparer une convention et encore plus pour la mettre en œuvre, il convient

^{2/} Ibid., dix-huitième session, Supplément No 7, annexe I, B.

d'adopter immédiatement une déclaration de principe. Le représentant du Chili pense que cela, loin de retarder les travaux concernant le projet de convention, en hâterait l'achèvement.

23. M. PENTEADO (Brésil) estime qu'une déclaration marquerait un progrès dans la bonne direction et n'est en aucune manière incompatible avec l'adoption ultérieure d'une convention.

24. Selon M. GRINBERG (Bulgarie), il faut s'attacher d'abord àachever les travaux sur le projet de convention. Ces travaux seront bientôt menés à bien et l'Assemblée générale a décidé, à une très forte majorité, de donner la priorité à ce projet. Toutes les délégations qui ont voté dans ce sens ont, en fait, examiné l'autre possibilité, celle de rédiger une déclaration, avant de prendre cette décision. Les représentants qui affirment qu'il ne s'agit pas là d'une alternative, et que la déclaration et la convention se compléteraient, manquent de logique. Dans le domaine des droits de l'homme, il est d'usage de préparer deux espèces de documents, l'un contenant les principes généraux et l'autre les dispositions de détail. La déclaration que l'on propose n'a pas de raison d'être puisque l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce déjà les principes. De plus, l'article 19 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques sera sans doute adopté très prochainement. En réalité, le projet de déclaration fait, sur un grand nombre de points, double emploi avec le projet de convention. Les préambules des deux textes sont pratiquement identiques et, si le dispositif de la déclaration contient moins de paragraphes, presque tous les éléments essentiels figurent dans les deux documents. L'Assemblée générale a indiqué sa préférence pour la convention en tant que document portant sur l'ensemble de la question; et le Conseil, qui comprend moins d'un quart des membres de l'Assemblée générale, aurait tort de préparer un document allant à l'encontre des voeux de l'Assemblée. Le Conseil doit donc attendre, pour examiner la déclaration, que le projet de convention ait été adopté.

25. M. ADEEL (Soudan) précise que son gouvernement n'a pas encore pris de décision quant à la question d'une déclaration sur la liberté de l'information. Beaucoup de gouvernements se trouvant dans une situation analogue, la délégation soudanaise doute fort qu'il soit opportun de discuter un tel projet de déclaration à la session en cours. Le représentant du Soudan est

convaincu que le Conseil, en décidant, à sa vingt-huitième session, de reprendre l'examen de la question à la session actuelle, supposait que tous les gouvernements auraient dans l'intervalle répondu à l'enquête du Secrétaire général. Or, 35 pays seulement ont envoyé des réponses et M. Adeel ne pense pas que ce nombre soit suffisant pour étayer une discussion profitable.

26. Le PRESIDENT déclare que la discussion du point 11 de l'ordre du jour sera reprise au Comité social.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale

27. Le PRESIDENT rappelle que le point 12 a été inscrit à l'ordre du jour en exécution de la résolution 1396 (XIV) de l'Assemblée générale. Au stade actuel, le Conseil doit décider de la procédure à suivre, à savoir comment doit être effectuée l'étude envisagée.

28. M. SCHWEITZER (Chili) fait observer que les avis des experts sont partagés sur la question de la peine capitale et que la pratique varie selon les législations. L'opinion publique est partagée elle aussi. C'est pourquoi l'Assemblée générale, à sa dernière session, a décidé de demander au Conseil économique et social d'entreprendre une étude de l'ensemble de la question. La délégation chilienne estime qu'il convient de rassembler des faits, et elle a l'intention de soumettre au Conseil un projet de résolution^{3/} demandant au Secrétaire général de préparer, avec le concours du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, une étude de faits concernant les divers aspects de la question de la peine capitale et de la soumettre au Conseil à sa trente-troisième session.

29. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Conseil suspende l'examen de la question jusqu'à ce que la délégation chilienne ait soumis sa proposition par écrit.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 25.

^{3/} Distribué ultérieurement sous la cote E/L.857.